



N° enregistrement du stage :

Complétez lisiblement les parties encadrées

Nom/prénom de l'étudiant :

Période du stage :

du

au

Maître de stage (structure d'accueil) :

Etudiant du 1^{er} cycle de Licence/Année :

Etudiant du 2e cycle de Master/Année :

CONVENTION

Stage pédagogique non-obligatoire « à l'initiative de l'étudiant » des cycles Licence ou Master

ENTRE

1. Structure d'accueil où s'exerce le stage

.....

Représentant(e) légal(e)
Adresse complète CP/Ville : Pays :
Numéro de Siret
Téléphone
Télécopie
Mèl

2 . Etudiant(e) de l'ENSA de Clermont-Ferrand effectuant le stage

Mme/Mlle/M.

Adresse complète CP/Ville : Pays :
Téléphone fixe
Portable
Mèl

3. L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF)

Représentant légal	Monsieur Olivier Malclès, Directeur
Adresse complète	85 rue du Docteur Bousquet, CS 30542, 63028 Clermont-Ferrand CEDEX 2
Téléphone	04 73 34 71 50
Télécopie	04 73 34 71 69
Mèl	ensacf@clermont-fd.archi.fr

Vu le décret n° 2005-734 du 30 Juin 2005 relatif aux études d'architecture

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

Il a été convenu ce qui suit :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières, notamment dans son article 4.

L'ensemble du document est visé par l'étudiant, l'enseignant de l'école nationale supérieure d'architecture responsable pédagogique du stage, le maître de stage au sein de l'organisme d'accueil et enfin le directeur de l'école.

ARTICLE 01**OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand (ENSACF) et l'organisme d'accueil concernant le stage de mise en situation professionnelle que :

M. / Mme / Mlle , étudiant(e) à l'ENSACF

- en 1^{er} cycle de Licence Année :
 en 2^e cycle de Master Année :

effectuera dans l'organisme du au

Ce stage (renouvellement compris) ne peut excéder une durée totale d'un semestre universitaire, hors vacances scolaires.

- à temps complet à raison de h/semaine
 à temps partiel à raison de h/semaine
 en présentiel en stage à distance
 en présentiel et à distance (préciser les dates) :

ARTICLE 02

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU STAGE

Le stage a pour objectif de donner à l'étudiant, conformément au programme défini ci-après, une pratique complémentaire à l'enseignement dispensé à l'ENSACF. Il doit notamment permettre à l'étudiant, de prendre conscience des problèmes concrets posés par la pratique de l'exercice professionnel, et d'approcher et analyser l'un des aspects du métier d'architecte ou des métiers connexes, par l'observation, la réflexion, le jugement et la critique.

Il doit garder une finalité pédagogique et ne peut être considéré comme un emploi.

ARTICLE 03

PROGRAMME DU STAGE

Le stage sera consacré à : **(à compléter impérativement par l'enseignant responsable pédagogique du stage)**

.....

.....

.....

ARTICLE 04

CORRESPONDANTS DU STAGE

L'enseignant de l'ENSACF responsable du stage est chargé de vérifier l'intérêt pédagogique du stage.

Nom : Téléphone :

Le maître de stage est désigné au sein de l'organisme pour informer, guider et conseiller l'étudiant dans son travail dans le cadre défini dans la présente convention.

Nom : Téléphone :

À l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au directeur de l'ENSACF une **attestation de fin de stage**.

Stage en France

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'organisme d'accueil, demeure étudiant de l'école nationale supérieure d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.

L'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie **impose le versement d'une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois**.

Tout organisme d'accueil peut également décider de verser une gratification pour une durée inférieure ou égale à deux mois.

Les sommes versées aux stagiaires (gratification, avantages en nature...) ne sont pas soumises à cotisations dans la limite du pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage. Cette fraction exonérée est appelée « Franchise de cotisations ».

- **Pour les conventions de stages conclues à partir du 1^{er} septembre 2015 :** les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures effectuées en stage (taux horaire minimal de gratification : 4,50 €)

Toutefois, l'employeur est tenu de s'assurer du taux de rémunération en vigueur au moment du stage (site portail des urssaf : www.urssaf.fr > Employeurs > Stages en milieu professionnel).

L'étudiant stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'organisme. L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la présente.

L'étudiant stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. L'organisme d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Quand le stagiaire est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, le paragraphe précédent de cet article et les articles 7 et 11 de cette convention sont sans objet.

Durant ce stage, l'étudiant est : (cochez la case concernée)

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> non rémunéré | <input type="checkbox"/> non gratifié, |
| <input type="checkbox"/> ou gratifié (jusqu'à 15 % du plafond horaire en vigueur /voir article 5 ci-dessus fraction de rémunération non soumise à cotisations) | |
| <input type="checkbox"/> ou rémunéré (au-delà du seuil de 15 % du plafond horaire en vigueur /voir article 5 ci-dessus versement des cotisations). | |

L'indemnisation sera d'un montant de € versé selon les modalités suivantes :

.....

(le montant doit être obligatoirement précisé dans la convention de stage)

Stage à l'étranger

Si le stage est gratifié, le montant de cette gratification doit être conforme à la législation du pays concerné.

Le montant de la gratification est de (somme convertie en euros) :

ARTICLE 06	ABSENCE
------------	---------

Au cours du stage, l'étudiant est autorisé à s'absenter pour passer des examens ou satisfaire à toute autre obligation lui incombant dans le cadre de son parcours de formation. La maladie ou l'altération de sa santé lui permettent également de s'absenter. En outre, en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, l'étudiant bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37 et L.1225-46 du Code du travail.

Lorsque l'absence peut être anticipée, l'étudiant a l'obligation d'informer suffisamment à l'avance la structure d'accueil ainsi que son maître de stage de la période, de la durée et du motif de cette absence.

Lorsque l'absence est inopinée et soudaine, il incombe à l'étudiant d'avertir le plus rapidement possible et par tous moyens, notamment par téléphone, la structure d'accueil ainsi que son maître de stage de son absence. Il leur notifie également dans les meilleurs délais le motif et la durée potentielle de cette absence.

En tout état de cause, l'étudiant ayant été absent pour quelques raisons que ce soit doit fournir un justificatif à la structure d'accueil et à son maître de stage.

ARTICLE 07	ACCIDENT DU TRAVAIL
------------	---------------------

La situation de l'ensemble des stagiaires est unifiée au regard de la couverture accidents du travail/maladie professionnelle. Antérieurement, seules les personnes effectuant un stage obligatoire dans le cadre de leur cursus de formation bénéficiaient d'une couverture AT/MP. Dorénavant, tous les stagiaires sont rattachés systématiquement au régime général pour leur couverture AT/MP.

Toutefois lorsque l'étudiant effectue un stage à l'étranger, son statut découle de la législation locale et il devra fournir obligatoirement à l'ENSAF une attestation prouvant qu'il est bien protégé pour le risque AT/MP.

Si la gratification mensuelle ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L 412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/organisme d'accueil ou école/organisme d'accueil, le représentant de l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au directeur de l'école nationale supérieure d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration du directeur de l'école ou de l'un de ses représentants doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48 heures.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

ARTICLE 08**COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES ET COUVERTURE SOCIALE – NE CONCERNE QUE LES STAGES EN FRANCE**

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle (avantages en nature inclus : gratuité des repas par exemple) ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré (ou gratifié d'un montant mensuel dans la limite de 15 % du plafond horaire en vigueur) à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'école nationale supérieure d'architecture adresse à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, accompagnée de la convention de stage. Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois au plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 09**RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCES PERSONNELLES**

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture a constaté que l'étudiant a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'organisme d'accueil.

Nom de l'assurance :

N° de souscription :

Le responsable de l'organisme d'accueil déclare avoir également souscrit une assurance "responsabilité civile" pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire.

Si le stage a lieu à l'étranger, étudiant doit en plus souscrire une assurance individuelle Accident ainsi qu'une assurance Rapatriement.

Individuelle Accident

Nom de l'assurance :

N° de souscription :

Assurance rapatriement

Nom de l'assurance :

N° de souscription :

ARTICLE 10**BÉNÉFICE DES SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX**

Hébergement :(précisez les conditions)

Restauration :(précisez les conditions)

Transport :(précisez les conditions)

Activités sociales et culturelles :(précisez les conditions) :

ARTICLE 11 FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de l'organisme d'accueil, sont à la charge de celui-ci.

L'organisme d'accueil indemnisera n'indemnisera pas l'étudiant stagiaire de ses frais de transport de double résidence.

Ces frais professionnels ou assimilés ne sont pas considérés comme des avantages en nature et sont déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dans la limite des conditions prévues pour les cadres (France uniquement).

ARTICLE 12 RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations découlant de la présente convention, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention et de mettre fin au stage après en avoir prévenu l'autre partie.

ARTICLE 13 VALIDITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année universitaire **2025/2026**.

Fait à , le

Signatures des parties à la convention (*faire précéder de la mention Lu et approuvé*)

Le représentant de la structure d'accueil,

Date

L'étudiant-stagiaire,

Date

L'enseignant référent (enseignant responsable pédagogique du stage),

Date

Olivier MALCLÈS, directeur de l'ENSACF

Date